

I Nom et siège

1. Une association selon ces statuts et les stipulations Code civile (Art. 60ff) existe sous le nom de Piratenpartei Bern / Parti Pirate Bernois, nommé PPBE sur les pages suivantes. Le siège de l'association est 3000 Berne.
2. Le PPBE est une section cantonale du Parti Pirate Suisse (nommé PPS sur les pages suivantes) selon leurs statuts, Art. 20ff.

II But

3. Le PPBE a comme but de représenter les intérêts politiques de leurs membres et de prendre influence au paysage politique et sur la formation d'opinion dans le canton de Berne. Il représente ces intérêts du PPBE sur le plan communal et cantonal et au PPS.
4. Les buts du PPBE contiennent en particulier :
 - De secondar l'accès libre au savoir et à la culture
 - De renforcer la protection de la sphère privée et l'autodétermination informationnelle de la population.
 - La lutte contre la censure et les interdictions des médias
 - D'animer un état transparent
 - La restriction des monopoles préjudiciables
 - Le renforcement des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit
 - La représentation des intérêts du parti à la présence publique et vis-à-vis des instances officielles.
5. S'endosser pour un canton Berne laïc. Le PPBE veut refouler l'éducation dans ces domaines et aussi la participation pour le processus politique démocratique.

III Affiliation

6. L'affiliation chez PPBe est ouverte pour toutes les personnes naturelles et juridiques, qui soutiennent les buts de l'association.
7. Les membres du PPBE sont en même temps membres du PPS. L'affiliation et l'exclusion se font en même temps.
8. Le comité directeur décide de l'affiliation des membres. Présupposition pour une affiliation chez PPBE et une affiliation valide chez PPS.
9. Un membre du PPBE n'ose pas être en même temps membre d'une autre section cantonale du PPS.
10. L'affiliation expire :
 - Via retrait, qui peut s'adresser par écrit tout le temps au comité directeur du PPBE
 - Via extinction à cause du comportement nuisant pour le parti à l'assemblée des pirates selon leurs statuts.
11. Décisions du comité directeur concernant l'affiliation peuvent continuer d'avancer par recours à l'assemblée des membres.

IV Budget et adhérence

12. Les moyens financiers du PPBE sont fondamentalement mis à disposition par PPS, qui remet, selon le nombre des membres aux sections montants, selon leurs statuts.
13. Le PPBE ne soulève pas leurs propres cotisations, mais peut utiliser les possibilités de financement suivantes :
 - des dons qui sont à indiquer conforme aux statuts du PPS ;
 - des recettes des actions et des manifestations.
14. Le comité directeur du PPS peut assigner des moyens financiers extraordinaires au PPBE. Cela est possible à la façon d'un paiement à l'avance de la cotisation ou d'une donation définitive.

15. Le trésorier et la commission de gestion du PPS ont le droit d'examiner la comptabilisation du PPBE.
16. Pour les obligations du PPBE, uniquement le bien de l'association est responsable. Une distribution du bien sous les membres de l'association est exclu.

V Organisation

17. Les organes du PPBE sont • Assemblée des membres (nommé assemblée des pirates)
 - Le comité directeur
 - Le bureau de révision

VI Assemblée des membres

18. Les membres (nommé : pirates) se rencontrent normalement une fois par an, au début de l'année de l'association. La décroissance de la comptabilisation se fait pendant cette assemblée.
19. Des assemblées ordonnées sont convoquées par le comité directeur au moins huit semaines à l'avance par écrit. Des assemblées extraordinaires sont convoquées au moins quatre semaines à l'avance.
20. Le comité directeur décide de l'admission des points de l'ordre du jour, chaque membre peut faire mettre des thèmes de discussion par écrit jusqu'à quatre semaines à l'avance (pour les assemblées extraordinaire : deux semaines) sur le point de l'ordre du jour.
21. Des assemblées extraordinaires additionnelles ont aussi lieu dans les quatre semaines suivantes, si le comité directeur le demande avec une décision respectivement vingt pourcent des membres le demande par écrit.
22. Toutes les personnes naturelles, qui sont membres du PPBE, possède le droit de vote actif.
23. Le droit de vote passif ont toutes les personnes naturelles, qui sont majeures et membres du PPBE.
24. Le principe de la majorité simple fait foi, si rien d'autre est préfixé.
25. Les assemblées des membres ont, si longtemps que l'affaire été mis sur le point de l'ordre du jour comme il le faut, les autorisations suivantes :
 - a) Réception des rapports et de la facture pour l'exercice écoulé
 - b) Election du président et des autres membres du comité directeur
 - c) Agrément du budget
 - d) *abrogé*
 - e) Décisions des recours concernant la délibération du comité directeur des affiliations.
 - f) Changements des statuts, pour ça, une majorité de deux tiers est nécessaire.
 - g) Débrouillement de l'association et l'utilisation ultérieure du bien de l'association.
 - h) Décision des affaires ultérieures
26. Pour la formation d'opinion pour :
 - Des papiers de position
 - des positions de votationsIl est possible de choisir des autres méthode que l'assemblée des membres, par exemple :
 - PI-Vote
 - Assemblée des membres Votations par écrit.

VII Comité directeur

27. Le comité directeur est responsable pour la direction administrative et organisatrice-stratégique du parti. Il s'oriente aux buts du parti définis aux statuts et aux décisions des assemblées.
28. Le comité directeur à entre 3 et 5 membres.
29. L'élection des membres se fait sur un ans, une réélection est possible.
30. Un membre du comité directeur PPS ne peut pas être membre du comité directeur PPBE, si longtemps qu'il y a des autres candidats.
31. Le comité directeur se constitue, à l'exception du président, lui-même.

32. Chaque membre a le droit de consulter le protocole de décision des assemblées du comité directeur.
33. Des élections complémentaires peuvent procéder par chaque assemblée des membres.
34. Le comité directeur est en particulier responsable pour les affaires suivantes :
 - a) Préparation et convocation des assemblées des membres
 - b) Admission des membres
 - c) Arrangement et exécution de la consultation de la base pour des thèmes de cause.
 - d) Prise de décision pour les modèles de votation, resp. recommandation électorale.
 - e) Initialisation des actions pour la diffusion des préoccupations du parti en présence publique.
 - f) Nomination des candidat(e)s pour les votations.
 - g) Prise de décision concernant la conclusion pour s'apparenter avec des autres parti sur les listes.
 - h) Prise de décision concernant le soutien des initiatives et référendum.
 - i) Détermination du flux de travaux et d'informations interne entre le comité directeur, des membres d'autorités élues et les membres.
 - j) Décret, resp. agrément des cahiers de charge pour le comité directeur et le président.
 - k) Nomination des groupes spécialisés pour des thèmes pertinentes.
35. Le comité directeur décide avec la majorité simple. Le président départage les votes en cas d'égalité. Le comité directeur délibère seulement valablement, si la majorité de ses membres sont présent. La prise de décision concernant les votations, resp. les recommandation électorale ainsi que la convocation pour des assemblées extraordinaires ont besoin de l'accord de deux tiers de toutes les membres du comité directeur. Prises de décision par circulaire sont autorisé.
36. Obligations du président
 - a) Le président dirige les assemblées du comité directeur.
 - b) Il dirige les assemblées des membres ou défini un remplaçant (président journalier).
 - c) Il soigne le contacte régulier avec les membres des autorités élus sur plan communale et cantonale.
 - d) Le président du PPBE soigne le contacte régulier avec le comité directeur du PPS.
 - e) La partition des obligations est à réglé dans un cahier de charge en cas d'un Co-présidium

VII Bureau de révision

37. Le bureau de révision se constitue de deux membre réviseur du PPBE, qui n'osent pas être membres du comité directeur.
38. L'élection des réviseurs se fait sur deux ans. Réélection est possible.
39. Ils contrôlent la facture annuelle et restituent les rapport et motion à l'assemblée des membres.

IX Débrouillement

40. L'association peut se résilier par une prise de décision de l'assemblée des membres. Pour que cette décision soit valide, l'accord de deux tiers des membres présentes est nécessaire.
41. Vers une résiliation de l'association, un bien éventuel est livré au PPS. Si celui-là n'existe plus, le bien de l'association est gratifié à une autre personne juridique avec siège dans le canton de berne, qui est détaxé à cause de son utilité publique ou son but publique. L'assemblée des membres décide de l'emploi prévu avec la majorité simple.

X Année de l'association

42. L'année de l'association ce cadre avec celui du PPS. L'année de facturation se cadre avec celui du PPS.

Ces statuts été approuvé à l'assemblée pirate du 8. Avril 2011.